

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ALCEA – ASSOCIATION DE LOISIRS CULTURELS ET EDUCATIFS D'ANTONY POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES ADHÉRENTS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que l'Association ALCEA – ASSOCIATION DE LOISIRS CULTURELS ET EDUCATIFS D'ANTONY a besoin de locaux pour assurer la gestion quotidienne et l'accueil de ses adhérents,

Considérant d'autre part que l'Association ALCEA – ASSOCIATION DE LOISIRS CULTURELS ET EDUCATIFS D'ANTONY a présenté une demande d'utilisation d'une salle communale pour administrer la gestion et l'accueil de ses adhérents,

Considérant que la ville a répondu favorablement à cette demande,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de ladite installation,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association ALCEA – ASSOCIATION DE LOISIRS CULTURELS ET EDUCATIFS D'ANTONY définissant les modalités de la mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux situés au gymnase Pierre de Coubertin.



Antony, le 19 JUIL. 2024



Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY